ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

RÈGLEMENT

96-2955

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921 - MODIFICATION DES RÈGLES RÉGISSANT LA RÉTENTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET AJUSTEMENT DE CERTAINS USAGES

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QUE le Service de l'ingénierie a soumis un rapport recommandant des normes sur la gestion des eaux de ruissellement.

ATTENDU QUE le comité exécutif, par sa résolution CE-96-22690, a mandaté le Service de l'urbanisme pour préparer le texte d'un projet de règlement établissant des normes sur la gestion des eaux de ruissellement rejetées au réseau pluvial de la Ville.

ATTENDU QUE le Service de l'urbanisme soumet certains ajustements à apporter au groupe commerce de vente et service II et le groupe public et institutionnel III.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 dans le but d'intégrer les recommandations formulées par les Services de l'ingénierie et de l'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 6 août 1996.

ATTENDU QU'avis de motion no 96/3550 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 2 juillet 1996.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification au règlement de zonage 96-2921

2.1 - La section 3.13 est ajoutée :

«3.13 - Gestion des eaux de ruissellement rejetées au réseau pluvial de la Ville

3.13.1 - Champ d'application

Les dispositions de la section 3.13 s'appliquent à tout projet de construction de bâtiment et/ou de stationnement et/ou d'aire d'entreposage et/ou toute autre construction aménagée sur un terrain dont la superficie totale est égale ou supérieure à 1000 m^2 et dont le projet crée (dans l'immédiat ou dans le futur) une surface imperméable égale ou supérieure à 45 % de la superficie totale du terrain.

La superficie totale à considérer devra tenir compte non seulement de la surface projetée dans l'immédiat mais aussi des surfaces prévues dans le futur si le projet comporte plusieurs phases.

Est également soumis tout projet d'agrandissement et/ou de modification d'un aménagement existant qui, pris dans son ensemble, rencontre les critères de superficie et d'imperméabilité mentionnés aux paragraphes précédents.

Par contre, dans ce dernier cas, les ouvrages de rétention seront construits uniquement dans la partie visée par le projet d'agrandissement et/ou de réaménagement et le volume d'eau de pluie à retenir ne dépassera pas celui qui peut être emmagasiné physiquement en surface dans la partie touchée par les travaux.»

3.13.2 - **CRITÈRES TECHNIQUES:**

3.13.2.1 - Débit relâché

Le débit d'eau de ruissellement total provenant de la superficie totale du projet et relâché au réseau d'égout pluvial de la ville, sera limité à 50 l/seconde-hectare.

3.13.2.2 - Volume de rétention

Les volumes excédentaires d'eaux de ruissellement générés pour des pluies de récurrence d'une fois dans 100 ans, doivent être retenus temporairement sur le terrain privé en utilisant divers types d'ouvrages de rétention, dont:

- rétention sur le stationnement
- rétention sur les aires gazonnées en dépression (bassin «sec»)
- tranchée souterraine de rétention
- rétention sur les toits, etc.

Les volumes d'eau à retenir sont déterminés à partir de la courbe présentée à la Figure A annexée au présent règlement qui permet de déterminer le nombre de mètres cubes requis en fonction de la superficie totale en hectares du projet et de son pourcentage d'imperméabilité projeté (dans l'immédiat et dans le futur)

3.13.2.3 - Ouvrages de contrôle

Le propriétaire doit aménager à ses frais et pour chaque raccordement de service d'égout pluvial branché au réseau d'égout pluvial de la ville, les ouvrages de contrôle de débit requis de façon à ce que le débit total provenant de la propriété soit régularisé.

Dans le cas où un seul puisard est installé, le régulateur de débit pourra être installé dans celui-ci.

Si deux puisards sont installés en série et sont à la même élévation, un seul régulateur de débit sera requis et pourra être installé dans le puisard aval. Dans les autres cas, il devra y avoir un régulateur dans chaque puisard.

Si la surface imperméable totale excède 1500 m² et/ou est drainée par trois puisards et plus, le propriétaire devra installer à ses frais un ou des regards contenant un régulateur de débit sur sa propriété, à la limite de la propriété de la ville. Le regard préfabriqué devra avoir un diamètre intérieur minimal de 900 mm et respecter par la suite les dimensions de regard recommandées par le fournisseur du régulateur.

Figure A : Courbe enveloppe de la rétention sur les lots privés
Station météorologique de l'Aéroport de Québec, Pluie triangulaire 1/100 ans, 1 heure
Critère de contrôle de 50 L/s par hectare de lot privé

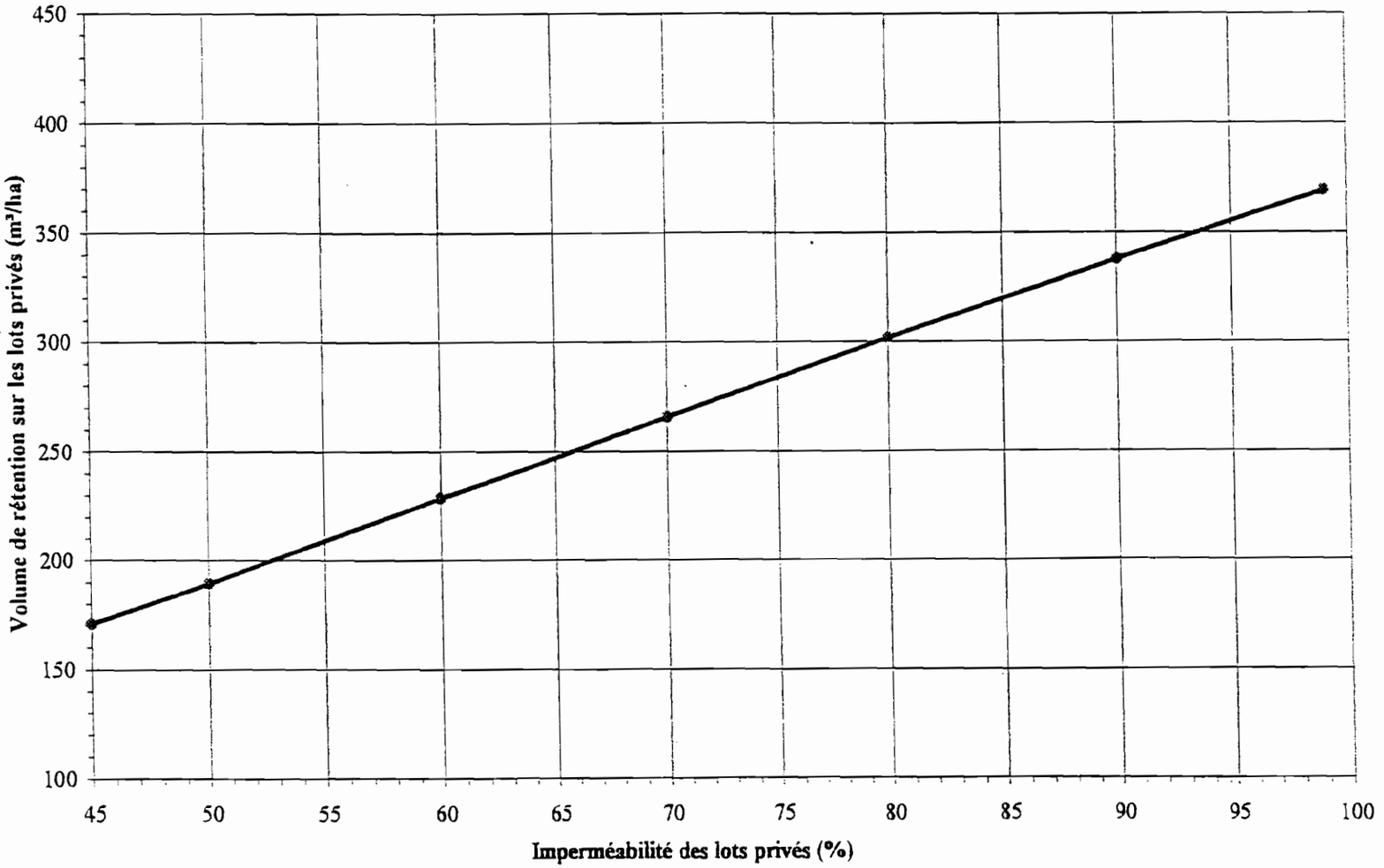

Tous les ouvrages de contrôle devront être accessibles en tout temps pour inspection. Ils devront être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

3.13.2.4 - Élévation:

Tous les aménagements compris dans la cour avant devront être conçus de façon à ce que le niveau des aménagements ou du terrain soit égal ou supérieur à 250 mm plus haut que le niveau du pavage de la rue à proximité de la bordure ou du trottoir.

3.13.3 - **PLAN DE DRAINAGE ET DE RÉTENTION**

Lors de sa demande de permis, le propriétaire devra produire un plan et des calculs détaillés de drainage des eaux de ruissellement pour approbation par le Service de l'ingénierie.

Pour les projets dont la surface totale est inférieure à 1800 m², ces documents devront être préparés suivant les règles de l'art.

Pour les projets dont la surface totale est de 1800 m² ou plus, les exigences suivantes devront être rencontrées:

- La conception et la préparation des plans des ouvrages de rétention et de contrôle des eaux de ruissellement devront être effectuées par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des Ingénieurs du Québec. Le plan et les calculs devront porter la signature et le sceau de l'ingénieur.

- Une fois les travaux terminés, le propriétaire devra produire à la Ville un certificat de conformité attestant le respect du présent règlement ainsi que la réalisation des travaux suivant les plans approuvés. Il devra être signé par l'ingénieur qui aura assumé la surveillance des travaux.

3.13.4 - **DÉLAIS D'AMÉNAGEMENT**

Les ouvrages de rétention et de contrôle devront être opérationnels au plus tard un an après l'émission du permis d'occupation.

Le même délai est appliqué pour produire à la Ville le certificat de conformité demandé à l'article 3.13.3.

2.2 - La section 1.3 «Terminologie» est modifiée par l'ajout des définitions suivantes:

- Eaux de ruissellement: Eaux résultant des précipitations de pluie.

- Surfaces imperméables: À l'exception des surfaces recouvertes de végétation, toutes les autres surfaces sont considérées comme imperméables, c'est-à-dire, limitant l'infiltration et forçant les eaux de ruissellement à s'écouler en surface; à titre indicatif, on retrouve les toitures, les stationnements et aires d'entreposages pavées ou gravelées, les trottoirs.

2.3 - Le paragraphe 3.7.5.2 «Rétention des eaux de ruissellement» et tous ses alinéas sont remplacés par l'article suivant:

«3.7.5.2 - Rétention des eaux de ruissellement

Les exigences exigibles sont celles prévues à la section 3.13 Gestion des eaux de ruissellement rejetées au réseau pluvial de la Ville.»

2.4 - L'article 4.3.1 «Normes d'aménagement des terrains et de rétention des eaux de surface» et tous ses alinéas sont remplacés par l'article suivant:

«4.3.1 - Rétention des eaux de ruissellement

Les exigences exigibles sont celles prévues à la section 3.13 Gestion des eaux de ruissellement rejetées au réseau pluvial de la Ville.»

2.5 - Le paragraphe 4.4.2.1 «Normes d'aménagement des terrains et de rétention des eaux de surface» et tous ses alinéas sont remplacés par l'article suivant:

«4.4.2.1 - Rétention des eaux de ruissellement

Les exigences exigibles sont celles prévues à la section 3.13 Gestion des eaux de ruissellement rejetées au réseau pluvial de la Ville.»

2.6 - Le paragraphe 3.3.1.3 «Aménagement des espaces libres» est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

«3.3.1.3 - Aménagement des espaces libres

Tous les aménagements compris dans la cour avant devront être conçus de façon à ce que le niveau des aménagements ou du terrain soit égal ou supérieur à 250 mm plus haut que le niveau du pavage de la rue à proximité de la bordure ou du trottoir.

Tous les espaces libres situés dans les cours avant, arrière et latérales doivent être gazonnés au plus tard deux (2) ans après l'émission du permis de construction et ces espaces doivent être régulièrement entretenus. La notion d'espace libre comprend l'emprise de la ville comprise entre le terrain d'un propriétaire et la limite de la chaîne de rue ou du trottoir.»

2.7 - Le paragraphe 3.7.5.1 «Aménagement de l'aire de stationnement» est modifié par l'ajout d'un alinéa qui s'insère au début de la façon suivante:

«3.7.5.1 - Aménagement de l'aire de stationnement

L'aménagement de toute aire de stationnement devra être conçu de façon à ce que le niveau du terrain soit égal ou supérieur à 250 mm plus haut que le niveau du pavage de la rue à proximité de la bordure ou du trottoir.

L'aire de stationnement et les accès au terrain dans le cas des groupes d'habitations V et VI, des usages des groupes de commerces de vente et services, industriels ou publics, doivent être pavés et les cases de stationnement lignées.

Cette aire doit être également entourée d'une bordure de béton ou d'asphalte, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre. Cette bordure doit être solidement fixée au sol et maintenue en bon état.

Lorsqu'une aire de stationnement comportant 5 cases de stationnement et plus est à moins de 5,0 mètres d'un terrain situé dans un secteur de zone autorisant les habitations unifamiliales isolées, jumelées ou bifamiliales, cette aire doit être séparée de ce terrain par un mur ou par une clôture opaque de manière à minimiser pour ce terrain les inconvénients, tel l'éblouissement et le bruit, causés par la présence des véhicules.

À cette fin également, la hauteur d'un tel mur ou d'une telle clôture par rapport au niveau de l'aire de stationnement est fixée à un minimum de 1,5 mètre et ce, malgré les dispositions d'exception prévues au paragraphe 3.5.4.2.»

2.8 - L'article 2.4.8 «Grilles des usages permis dans les Groupes Commerce de vente et services» est modifié pour ajouter les usages suivants dans le Groupe Commerce de vente et services II:

4741	Studio de télévision
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel

2.9 - L'article 2.6.4 «Grilles des usages permis dans les Groupes publics et institutionnels» est modifié pour ajouter l'usage suivant dans le Groupe public et institutionnel III:

4629	Aire de stationnement complémentaire à un usage déjà autorisé

ARTICLE 3 - Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard des immeubles imposables compris sur le territoire de la municipalité. Le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et conformément aux articles 124 et 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi après que toutes les formalités requises auront été accomplies.

Jacques Mitchell, Président du Conseil

Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 96/08/06 **PAR LA RÉSOLUTION: 96/31255**

EN VIGUEUR LE:

AMENDÉ PAR:

(5237)

AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

LE MARDI 6 AOÛT 1996

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Charlesbourg :

1e- QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 2 juillet 1996, ce conseil a adopté le projet de règlement 96-2955 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage, et tiendra une assemblée publique de consultation **le mardi 6 août 1996**, à compter de 19 h à la salle du conseil située à l'hôtel de ville, 160, 76^{e} Rue Est.

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement 96-2955 intitulé «**Modification du règlement de zonage 96-2921 - Modification des règles régissant la rétention des eaux de ruissellement et ajustement de certains usages**» a pour but :

- d'établir des normes sur la gestion des eaux de ruissellement rejetées au réseau pluvial de la Ville.

2^{e} - QU'au cours de cette assemblée publique de consultation, le Maire expliquera la teneur de ce projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désireront s'exprimer.

3^{e}- QUE le projet de règlement est disponible pour consultation, au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 7 juillet 1996

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

(5247)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 96-2921 RÉGISSANT LE ZONAGE

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 6 août 1996, a adopté le règlement 96-2955 modifiant le règlement 96-2921 régissant le zonage intitulé **«Modification du règlement de zonage 96-2921 - Modification des règles régissant la rétention des eaux de ruissellement et ajustement de certains usages».**

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 août 1996.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 11 août 1996

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5248)

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 6 août 1996, ce Conseil a adopté le règlement 96-2955 intitulé **«Modification du règlement de zonage 96-2921 - Modification des règles régissant la rétention des eaux de ruissellement et ajustement de certains usages».**

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 6 août 1996, peuvent demander que le règlement 96-2955 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l' article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 96-2955 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 19 et 20 août 1996.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 96-2955 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 259 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 96-2955 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 20 août 1996 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 11 août 1996

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5257)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté le règlement suivant, ayant pour but de modifier le règlement 96-2921 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 6 août 1996:

96-2955 Modification du règlement de zonage 96-2921 - Modification des règles régissant la rétention des eaux de ruissellement et ajustement de certains usages

QUE ce règlement a été réputé approuvé par les personnes habiles à voter les 19 et 20 août 1996.

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 27 août 1996.

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est déposé au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 8 septembre 1996

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Serge Villeneuve, greffier adjoint de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics 5237, 5247, 5248 et 5257 annexés au règlement 96-2955 en affichant:

1- Le premier avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 7 juillet 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

2- Le deuxième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 11 août 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

3 - Le troisième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 11 août 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

4- Le quatrième avis, en français, dans le journal «Charlesbourg Express», le 8 septembre 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 2 décembre 1996

Serge Villeneuve
Greffier adjoint

Ville de
CHARLESBOURG
Bureau du Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)

Je soussigné Serge Villeneuve, greffier adjoint de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

. Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier les 19 et 20 août 1996.

Titre: **Modification du règlement de zonage 96-2921 - Modification des règles régissant la rétention des eaux de ruissellement et ajustement de certains usages**

. Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement 96-2955 selon l'article 553 est de 50 346.

. Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 1 259.

. Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.

. Que le règlement 96-2955 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 3 septembre 1996.

Donné à Charlesbourg,
ce 29 août 1996

Serge Villeneuve
Greffier adjoint